

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} juillet 2020

Projet de loi
modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE – C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Par établissements de formation à l'étranger, au sens de la présente loi, on entend les établissements situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou au Royaume-Uni. Aucune limitation géographique ne s'applique :

- a) dans le cadre d'échanges scolaires ou académiques au sens de l'alinéa 3;
- b) aux établissements de formation reconnus par la Confédération.

Art. 11, al. 1, lettre f (nouvelle), al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- f) la deuxième formation professionnelle initiale de niveau secondaire II :
 - 1° lorsqu'elle est d'un niveau supérieur à la première, telle que la formation menant à un certificat fédéral de capacité suite à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, ou
 - 2° lorsqu'elle permet, par une prolongation de la première formation professionnelle, d'obtenir un deuxième certificat fédéral de capacité dans la même filière.

² Peuvent donner droit à des prêts :

- a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II, à l'exception des situations visées à l'alinéa 1, lettre f, qui peuvent donner droit à des bourses;

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Sont des établissements de formation reconnus :

- c) les établissements de formation privés en Suisse et à l'étranger qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

Art. 14, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Dans le cadre de l'application de l'article 11, alinéa 1, lettre f, la durée de l'aide pour la deuxième formation professionnelle n'est pas diminuée par les années de formation financées antérieurement.

⁶ La durée maximale de l'aide financière est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).

Art. 15, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

- d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins;

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7)

³ L'excédent des ressources du budget des parents est pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et qu'elle :

- a) a terminé une première formation donnant accès à un métier et était financièrement indépendante pendant 2 ans avant de commencer sa nouvelle formation; ou
- b) a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans.

⁴ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement :

- a) la part de l'excédent des ressources du budget des parents prise en compte dans le cadre de l'application de l'alinéa 3;

- b) le montant du revenu que la personne en formation doit avoir réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative afin de remplir la condition de l'indépendance financière au sens de l'alinéa 3, lettre a.

⁵ Les revenus des parents ne sont pas pris en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 30 ans révolus, qu'elle ne vit plus chez ses parents et remplit, immédiatement avant de commencer la formation pour laquelle elle demande une aide, les conditions figurant à l'alinéa 3, lettre a ou b.

Art. 20, al. 1, lettres b et f (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- b) les frais de logement sur la base des forfaits par nombre de personnes définis dans le règlement;
- f) les frais de déplacement et de repas sur la base des forfaits définis dans le règlement.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables :

- a) en cas de réussite des études menant à la maîtrise;
- b) en cas de deuxième formation de niveau secondaire II, lorsque la première formation a été achevée il y a plus de 10 ans.

Art. 33, al. 4 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

⁴ Les demandes d'aides financières concernant les années scolaires ayant débuté avant l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter) et qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive sont traitées en application de l'ancien droit.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Les dispositions introduites par la loi 12445 du 28 février 2020, doivent faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après leur entrée en force.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. INTRODUCTION

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE; rs/GE C 1 20) (ci-après : LBPE) qui a abrogé et remplacé l'ancienne loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012. Cette loi a introduit une nouvelle manière de calculer le montant de l'aide financière, selon le principe du comblement du budget de la personne en formation.

Six années après l'entrée en vigueur de la LBPE, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a demandé à la Cour des comptes de réaliser une évaluation de ses effets.

Dans son rapport N° 139 du mois de mai 2018, la Cour des comptes a émis 7 recommandations dont chacune comprend plusieurs points. Le présent projet de loi, qui a été élaboré en collaboration avec la commission consultative en matière de bourses et prêts d'études, propose de mettre en œuvre les recommandations qui nécessitent une modification de la LBPE.

En résumé, les recommandations mises en œuvre par le présent projet de loi sont les suivantes :

– Recommandation 1 :

La Cour des comptes recommande de revoir le mode de calcul de manière à limiter les effets d'aubaine, en particulier :

- d'ajouter à l'article 18, alinéa 3, LBPE une condition d'indépendance financière au statut « indépendant »;
- d'établir les frais de logement en fonction de forfaits par nombre de personnes (art. 20, al. 1 LBPE et art. 12, al. 2, du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 2 mai 2012 (RPBE; rs/GE C 1 20.01));
- de dissocier les forfaits repas et déplacement des règles de l'administration fiscale cantonale (AFC) pour mieux les adapter à la réalité des personnes en formation (art. 20, al. 1 LBPE et art. 12, al. 5 RBPE).

– **Recommandation 2 :**

La Cour des comptes recommande de préciser le cadre de manière à traiter équitablement les situations complexes, notamment :

- d'expliciter les critères pour la reconnaissance des formations financées;
- d'inclure dans le cercle des bénéficiaires toutes les personnes disposant de 5 années de domicile légal dans le canton (art. 15 LBPE; cf. art. 5, al. 1, lettre c, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études), du 18 juin 2009 (CBE; rs/GE C 1 19)).

– **Recommandation 4 :**

La Cour des comptes recommande de mieux tenir compte des parcours de formation atypiques, plus précisément :

- de préparer un projet de révision du RBPE modifiant les critères liés à la durée maximale de l'aide (art. 6 RBPE) de manière à ce qu'après un premier changement de formation, la durée maximale de l'aide financière soit déterminée par celle de la deuxième formation.

– **Recommandation 5 :**

La Cour des comptes recommande d'apporter un soutien plus affirmé aux personnes en reconversion

A ce sujet, il faut préciser que la loi 12445 modifiant la LBPE (*Pour un véritable accès à une formation de reconversion*), adoptée par le Grand Conseil le 28 février 2020, permettra en grande partie de répondre à la recommandation 5, tandis que le présent projet de loi propose la mise en œuvre des points suivants :

- ne plus prendre en compte les revenus des parents pour des demandeurs âgés de 30 ans et plus bénéficiant du statut « indépendant » (art. 18 LBPE);
- en cas de deuxième formation de niveau secondaire II, proposer un prêt convertible (au lieu d'un prêt remboursable) lorsque la première formation a été achevée il y a plus de 10 ans (art. 26 LBPE).

Le délai de mise en œuvre de ces recommandations est fixé par la Cour des comptes au mois de juin 2020.

Il convient de préciser que le service des bourses et prêts d'études (ci-après : SBPE) a effectué des simulations basées sur les calculs réalisés pour l'année scolaire 2017/2018, en prenant en compte également le montant du nouveau subside destiné à la réduction des primes de l'assurance-maladie,

entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'est assuré que les modifications proposées n'engendrent pas un surplus de dépenses.

Les dispositions du présent projet de loi et les calculs qui en découlent ont aussi pour but de neutraliser les effets du nouveau subside d'assurance-maladie. Idéalement, les modifications proposées auraient dû entrer en vigueur avant le début de l'année scolaire 2020/2021. Le présent projet de loi ne pourra toutefois pas être voté et promulgué d'ici cet automne, raison pour laquelle il devrait alors entrer en vigueur le 1^{er} juin 2021, afin d'être applicable pour l'année scolaire 2021/2022 et les années scolaires suivantes.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 4, al. 4 – Définitions

Dans le cadre de la recommandation 2, la Cour des comptes demande d'explicitier les critères pour la reconnaissance des formations financées, notamment dans le but d'assurer l'égalité de traitement. Le SPBE a d'ores et déjà donné suite à cette recommandation en apportant des précisions au niveau de ses directives internes.

Dans un souci de transparence, il s'avère utile d'introduire des précisions au niveau du texte légal concernant les formations à l'étranger. Selon la volonté du législateur, le libre choix des études et la mobilité, tels que voulus par la LBPE en lien avec la réforme de Bologne, concernent avant tout les formations effectuées dans les établissements de formation publics ou privés (au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre c LBPE), qui sont situés à Genève, en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) :

« Ainsi, au titre de la « mobilité », le parcours de formation effectué tant à Genève, qu'en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE entre dans le champ d'application de la loi, pour autant que l'établissement d'enseignement soit public, subventionné ou privé sans but lucratif. »¹

Dès lors, il est proposé d'ancrer ce principe à l'article 4, alinéa 4 LBPE et de préciser que les établissements de formation à l'étranger ne sont reconnus que lorsqu'ils se trouvent dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE ou au Royaume-Uni. Cette précision aura très peu de conséquences pratiques, puisque les demandes pour des formations dans des établissements

¹ Exposé des motifs page 23 ad point 6 du projet de loi sur les bourses et prêts d'études (PL 10524) (cf. également page 28 ad art. 12).

situés en dehors de l'Europe sont peu nombreuses et ont été rarement admises. Il n'est en effet que difficilement possible de déterminer si ces formations aboutissent à des titres reconnus au sens de l'article 12, alinéa 2 LBPE.

Par ailleurs, selon le texte proposé, aucune limitation géographique ne s'applique aux échanges scolaires ou académiques, puisque dans ce cadre, les personnes en formation réalisent une partie des études à l'étranger tout en restant immatriculées en Suisse. Il en va de même pour des établissements de formation qui sont reconnus par la Confédération, dont font partie notamment les écoles suisses soutenues par la Confédération. Ces établissements sont reconnus quel que soit leur lieu de situation géographique.

Art. 11, al. 1, lettre f, et al. 2, lettre a – Formation pouvant donner droit à une aide financière

La présente modification a pour but de permettre aux personnes concernées de pouvoir bénéficier d'une bourse d'études pour obtenir le titre professionnel le plus élevé du niveau secondaire II. Actuellement, les personnes en formation qui préalablement ont obtenu une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) sont considérées comme se trouvant en deuxième formation. De ce fait, si elles poursuivent leurs études pour obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC), elles peuvent accéder à un prêt. Pour favoriser l'accès à un CFC, il est proposé de permettre aux personnes concernées d'accéder dorénavant à une bourse. Il en va de même pour les personnes qui, après avoir obtenu un premier CFC, entreprennent un complément de formation menant à un deuxième CFC se trouvant en lien avec la première formation (par exemple, elles ont obtenu un premier CFC en tant que mécanicien ou mécanicienne en maintenance d'automobiles et souhaitent obtenir un CFC en tant que mécatronicien ou mécatronicienne en automobiles). Le complément de formation menant à ce deuxième CFC permettra dorénavant aussi d'accéder à une bourse.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la recommandation 4 de la Cour des comptes. Cette dernière recommande, par une modification réglementaire, de modifier les critères liés à la durée maximale de l'aide, de manière à ce qu'après une première formation, la durée maximale de l'aide financière soit déterminée par celle de la deuxième formation. L'article 6 RBPE sera ultérieurement modifié en ce sens (cf. ad art. 14, al. 6, ci-dessous).

Art. 12, al. 1, lettre c, et al. 3 – Etablissements de formation reconnus

Selon la volonté du législateur citée plus haut (ad art. 4, al. 4), les établissements de formation privés au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre c, font partie des établissements reconnus lorsqu'ils se situent en Suisse ou à l'étranger, à savoir dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (cf. définition posée à l'art. 4, al. 4). Il y a dès lors lieu de compléter cette disposition et de codifier ainsi la pratique du SBPE.

S'agissant de l'alinéa 3, celui-ci n'ayant pas trouvé application, il est proposé de le supprimer.

Art. 14, al. 5 et 6 – Durée de l'aide

L'introduction de l'alinéa 5 intervient en lien avec l'article 11, alinéa 1, lettre f, ci-dessus. Dans ces situations, en cas de deuxième formation initiale de niveau secondaire II, les années de formation financées antérieurement par une bourse ne sont pas déduites de la durée de l'aide.

Comme déjà mentionné ci-dessus ad article 11, alinéa 1, lettre f, la Cour des comptes recommande, par une modification réglementaire, de modifier les critères liés à la durée maximale de l'aide, de manière à ce qu'après une première formation, la durée maximale de l'aide financière soit déterminée par celle de la deuxième formation. A cet effet, il est judicieux de créer une délégation législative en faveur du Conseil d'Etat par l'introduction d'un nouvel alinéa 6.

Art. 15, al. 1, lettre d – Cercle des bénéficiaires

Dans le cadre de sa recommandation 2, la Cour des comptes recommande d'inclure dans le cercle des bénéficiaires toutes les personnes disposant de 5 années de domicile légal dans le canton. L'exigence du permis B est dès lors supprimée au niveau de la loi.

Art. 18, al. 3 et 4 – Principe d'octroi des bourses et des prêts

L'alinéa 3 en vigueur permet à une personne en formation âgée de 25 ans révolus ou plus qui, par exemple, a obtenu une maturité gymnasiale ou un diplôme de l'Ecole de culture générale (ECG) de bénéficier d'un calcul très favorable. En effet, dans un tel cas, les revenus des parents sont pris en compte partiellement, à hauteur de 50%, ce qui permet d'accéder facilement à une bourse d'études avec une probabilité élevée d'obtenir l'aide maximale. C'est l'effet d'aubaine relevé par la Cour des comptes. Dans le cadre de sa recommandation 1, la Cour des comptes préconise de compléter l'article 18, alinéa 3 LBPE par une condition d'indépendance financière.

En réponse à ladite recommandation, le nouveau dispositif prévoit la prise en compte partielle de l'excédent des ressources du budget des parents pour les étudiants âgés de 25 ans révolus ou plus, qui sont au bénéfice d'une première formation permettant d'accéder au marché du travail (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) et qui ont réellement acquis une indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative pendant une durée de 2 ans avant de commencer la nouvelle formation. Ces exigences sont identiques à celles préconisées par le concordat sur les bourses et prêts d'études (cf. art. 19 CBE).

L'alinéa 4 délègue au Conseil d'Etat la compétence de définir la part de l'excédent des ressources du budget des parents prise en compte, ainsi que le montant du revenu que la personne doit avoir réalisé pour remplir la condition de l'indépendance financière. A ce propos, le groupe d'experts de la Conférence intercantonale des bourses d'études recommande d'exiger la réalisation d'un montant annuel net de 30 000 francs.

Art. 18, al. 5 – Principe d'octroi des bourses et des prêts

Dans le cadre de la recommandation 5, la Cour des comptes recommande de ne plus tenir compte des revenus des parents dans le calcul des bourses ou prêts d'études pour des demandeurs âgés de 30 ans révolus ou plus et qui correspondent au statut « indépendant », tel que défini à l'alinéa 3, lettres a et b, ci-dessus.

Art. 20, al. 1, lettre b – Frais résultant de l'entretien et de la formation

L'actuel article 20, alinéa 1, lettre b, délègue au Conseil d'Etat la compétence de définir les frais de logement dans les limites des forfaits à prendre en considération, en précisant qu'une majoration de 20% doit être appliquée à ces forfaits par voie réglementaire. Cette majoration s'applique sur les forfaits calculés sur la base du coût moyen d'un logement à Genève en fonction du nombre de pièces.

La modification proposée met en œuvre la recommandation 1 de la Cour des comptes. Conformément à la proposition de cette dernière, les frais de logement seront pris en compte sur la base de forfaits qui évoluent en fonction du nombre de personnes dans le logement (forfaits par nombre de personnes). Ces forfaits seront définis par règlement du Conseil d'Etat et correspondront au minimum aux montants fixés par le législateur fédéral dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Modification du 22 mars 2019), entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Dans la mesure où, selon le droit en vigueur, la majoration de 20% est appliquée sur les forfaits basés sur le coût moyen du logement et qu'on passe à un système de forfait évoluant par rapport aux nombres de personnes qui se trouvent dans le logement, elle n'est plus pertinente ni applicable.

Le nouveau calcul permettra d'assurer l'égalité de traitement entre locataires et propriétaires et avantagera les familles financièrement défavorisées.

Art. 20, al. 1, lettre f – Frais résultant de l'entretien et de la formation

L'article 20, alinéa 1, lettre f, actuellement en vigueur prévoit la prise en compte des frais de déplacement et de repas, tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.

La recommandation 1 de la Cour des comptes préconise de dissocier les forfaits repas et déplacement des règles de l'administration fiscale cantonale pour mieux les adapter à la réalité des personnes en formation.

Depuis la votation du 25 septembre 2016, qui a limité la déduction fiscale pour les déplacements à 500 francs, le calcul des frais de déplacement ne correspond plus à la réalité pour les étudiants qui doivent se rendre en train sur leur lieu d'études faute de revenu suffisant leur permettant de louer une chambre proche de ce lieu. Dans la mesure où la votation précitée avait pour but d'améliorer les rentrées fiscales et non de diminuer l'aide aux études, le calcul pour les bourses d'études continue à prendre en compte le prix de l'abonnement général CFF lorsque la situation le justifie. Dès lors, la présente révision permettra de rétablir la cohérence entre la loi et la pratique.

Ainsi, la modification proposée de l'article 20, alinéa 1, lettre f, a pour but de supprimer la référence aux normes de l'administration fiscale cantonale et elle permettra d'inscrire la pratique décrite ci-dessus relative au calcul des frais de déplacement dans le RBPE.

Art. 26, al. 1 – Prêts convertibles

La nouvelle lettre b met en œuvre la recommandation 5 de la Cour des comptes demandant, en cas de deuxième formation de niveau secondaire II, de proposer un prêt convertible au lieu d'un prêt remboursable lorsque la première formation a été achevée il y a plus de 10 ans.

Art. 33, al. 4 – Dispositions transitoires

Il importe de préciser dans la loi que les demandes d'aides financières relatives à des années scolaires antérieures à l'entrée en vigueur des présentes modifications et qui n'ont pas reçu de décision définitive au moment de

l'entrée en vigueur du nouveau droit (par exemple parce qu'une réclamation ou un recours est pendant) continueront à être traitées en application de l'ancien droit. Ainsi, si la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2021, les demandes pendantes relatives à l'année scolaire 2020/2021 seront traitées selon l'ancien droit.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, celui-ci s'appliquera aux demandes d'aides financières relatives aux années scolaires qui suivent cette date. Si l'entrée en vigueur intervient le 1^{er} juin 2021, les présentes modifications s'appliqueront aux demandes relatives aux années scolaires 2021/2022 et suivantes.

Art. 34 – Evaluation

La clause d'évaluation introduite par la loi 12445 modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études doit être précisée. En effet, il ne s'agit pas d'évaluer la loi sur les bourses et prêts d'études entrée en vigueur le 17 décembre 2009, mais les dispositions introduites par la loi 12445 (Pour un véritable accès à une formation de reconversion), du 28 février 2020.

Art. 2 – Entrée en vigueur

Il conviendrait de prévoir l'entrée en vigueur pour le 1^{er} juin 2021, afin que les nouvelles dispositions puissent s'appliquer aux demandes relatives à l'année scolaire 2021/2022.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE - C 1 20)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi, qui a été élaboré en collaboration avec la commission consultative en matière de bourses et prêts d'études, propose de mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes (rapport n° 139) qui nécessitent une modification de la LBPE. Les incidences financières découlant de cette modification, au titre de subventions, s'annulent.

Date et signature du responsable financier :

25/05/2020 

Projet de modification de la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE - C 1 20)

Texte en vigueur	Loi 12445 modifiant la LBPE, du 28 février 2020	Propositions de modification
<p>Art. 1 Principe</p> <p>¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation.</p> <p>² Le financement de la formation incombe :</p> <p>a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus;</p> <p>b) aux personnes en formation elles-mêmes.</p> <p>³ Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.</p>		<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 2 Objectifs</p> <p>L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :</p> <p>a) encourager et faciliter l'accès à la formation;</p> <p>b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation;</p> <p>c) encourager la mobilité;</p> <p>d) favoriser l'égalité des chances de formation;</p> <p>e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins.</p>	<p>Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :</p> <p>c) encourager la mobilité et la reconversion professionnelles;</p>	
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux personnes en formation au sens de l'article 4, alinéa 3.</p> <p>² Ne peuvent pas bénéficier d'une aide</p>		

<p>financière les personnes :</p> <p>a) qui peuvent prétendre aux mesures relatives au marché du travail en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;</p> <p>b) qui bénéficient des prestations de vieillesse de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;</p> <p>c) qui peuvent prétendre à des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;</p> <p>d) qui sont elles-mêmes ou leur conjoint ou partenaire enregistré ou leurs répondeants au bénéfice d'exemptions fiscales en vertu du droit international public.</p>	
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>¹ Les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation.</p> <p>² Les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation.</p> <p>³ Une personne en formation au sens de la présente loi est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'article 11 et est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnus selon l'article 12. Le statut de personne en formation est également reconnu à la personne qui, dans le cadre de sa formation et avec l'accord de l'établissement qu'elle fréquente, participe à un échange scolaire ou académique</p>	<p>Art. 4, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Par établissements de formation à l'étranger, au sens de la présente loi, on entend les établissements situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de</p>

<p>organisé par un autre établissement de formation reconnu.</p>		<p>l'Association européenne de libre-échange ou dans le Royaume Uni. Aucune limitation géographique ne s'applique :</p> <p>a) dans le cadre d'échanges scolaires ou académiques au sens de l'alinéa 3 ci-dessus;</p> <p>b) aux établissements de formation reconnus par la Confédération. ;</p>
<p>Art. 5 Types d'aides financières</p> <p>¹ Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes.</p> <p>² Demeurent réservés les cas qui, au sens de l'article 26, peuvent donner lieu à une conversion des prêts en bourses d'études.</p>		
<p>Art. 6 Collecte de données personnelles</p> <p>¹ Le service des bourses et prêts d'études (ci-après : service) est autorisé à consulter les bases de données des établissements de formation, de l'office cantonal de la population et des migrations et de l'administration fiscale cantonale pour disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières.</p> <p>² Les personnes chargées du traitement des demandes d'aides financières sont tenues de garder le secret sur les données dont elles ont connaissance. Elles prêtent le serment prévu à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p> <p>³ Les parents et les tiers tenus légalement au financement, qui ignorent que des données les concernant sont collectées, en sont informés par le service au plus tard au moment de la collecte des premières données.</p>		

<p>Art. 7 Libre choix de la formation et de l'établissement de formation</p> <p>¹ Le principe du libre choix de la formation dans le cadre des formations donnant droit aux bourses et prêts d'études est garanti.</p> <p>² Lorsque la filière de formation choisie n'est pas la plus économique, le montant de l'aide financière est calculé sur la base de la formation la moins onéreuse.</p> <p>³ Lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente.</p>		
<p>Art. 8 Collaboration</p> <p>Le canton collabore avec les cantons et la Confédération à l'harmonisation des systèmes d'aides à la formation.</p>		
<p>Art. 9 Commission consultative</p> <p>Le Conseil d'Etat peut nommer une commission consultative pour analyser la politique d'aides financières à la formation et faire des propositions d'adaptation.</p>		
<p>Chapitre II Conditions d'octroi</p>		
<p>Art. 10 Principe</p> <p>Des bourses et prêts peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.</p>		
<p>Art. 11 Formations pouvant donner droit à une aide financière</p> <p>¹ Peuvent donner droit à des bourses :</p> <p>a) les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions</p>	<p>Art. 11, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Peuvent donner droit à des bourses :</p>	<p>Art. 11, al. 1, lettre f (nouvelle) et al. 2, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Peuvent donner droit à des bourses :</p>

<p>transitoires);</p> <p>b) les formations initiales (secondaire II) :</p> <p>1° les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale,</p> <p>2° les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;</p> <p>c) la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) :</p> <p>1° les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES),</p> <p>2° les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;</p> <p>d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :</p> <p>1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelors,</p> <p>2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un bachelors;</p> <p>e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.</p>	<p>e) la reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale ; dans un tel cas, peuvent également donner lieu à des bourses les formations visées à l'alinéa 2, lettres a, b et c.</p>
--	--

<p>f) la deuxième formation professionnelle initiale de niveau secondaire II :</p> <p>1° lorsqu'elle est d'un niveau supérieur à la première, telle que la formation menant à un certificat fédéral de capacité suite à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, ou</p> <p>2° lorsqu'elle permet, par une prolongation de la première formation, professionnelle d'obtenir un deuxième certificat fédéral de capacité dans la même filière.</p> <p>² Peuvent donner droit à des prêts :</p>	<p>e) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II, à l'exception des situations visées par l'article 11, alinéa 1, lettre f, qui peuvent donner droit à des bourses;</p>
<p>² Peuvent donner droit à des prêts :</p> <p>a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II;</p> <p>b) les deuxième formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor;</p> <p>c) les études menant au premier master;</p> <p>d) les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;</p> <p>e) les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.</p> <p>³ Ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts :</p> <p>a) les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;</p> <p>b) la formation continue à des fins professionnelles;</p> <p>c) les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;</p> <p>d) les séjours linguistiques.</p> <p>⁴ Des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour</p>	

<p>autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.</p>	<p>Art. 12 Etablissements de formation reconnus</p> <p>¹ Sont des établissements de formation reconnus :</p> <p>a) les établissements de formation publics en Suisse et à l'étranger;</p> <p>b) les entreprises publiques ou privées en Suisse qui sont autorisées à former des apprentis;</p> <p>c) les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.</p> <p>² Les établissements de formation ne sont reconnus que s'ils délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération.</p> <p>³ Sur proposition du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements de formation, pour autant qu'ils puissent justifier d'une qualité de formation équivalente.</p>	<p>Art. 13 Délai pour le dépôt de la demande</p> <p>Les demandes de bourses ou de prêts doivent être déposées au plus tard 6 mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours.</p>
	<p>Art. 12, al. 1, lettre c (nouveau teneur) et al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ Sont des établissements de formation reconnus :</p> <p>c) les établissements de formation privés en Suisse et à l'étranger qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.</p> <p>³ Abrogé</p>	

<p>Art. 14 Durée de l'aide</p> <p>¹ Les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation. Lorsque cette durée est de 2 ans ou plus et que la formation n'est pas encore achevée, les bourses peuvent être versées pendant 2 semestres supplémentaires.</p> <p>² Lorsque la durée des études dépasse de plus de 2 semestres la durée minimale de formation, des prêts peuvent être octroyés si des circonstances particulières le justifient.</p> <p>³ En cas de changement de filière de formation, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une bourse. Deux changements de filière sont admis. Si un changement de formation est dicté par des raisons médicales impératives, le droit à l'aide financière n'est pas diminué par les années de formation inachevées.</p> <p>⁴ La durée des études pouvant donner droit à une aide financière est prolongée proportionnellement lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé.</p>	<p>Art. 14, al. 5 et 6 (nouveaux)</p> <p>⁵ Dans le cadre de l'application de l'article 11, alinéa 1, lettre f, la durée de l'aide de la deuxième formation professionnelle n'est pas diminuée par les années de formation financées antérieurement.</p> <p>⁶ La durée maximale de l'aide financière est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : le règlement).</p>
---	---

<p>Art. 15 Cercle des bénéficiaires</p> <p>¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :</p> <p>a) les personnes de nationalité suisse ;</p> <p>b) les personnes de nationalité suisse ou visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et ses protocoles additionnels dont le répondant, frontalier, à savoir qui travaille à Genève et rentre quotidiennement à son domicile, est assujéti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton de Genève ;</p> <p>c) les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations dispensées en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe droit en leur lieu de domicile étranger ;</p> <p>d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile en Suisse depuis 5 ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B) ;</p> <p>e) les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.</p> <p>² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des aides financières.</p>		<p>Art. 15, al. 1, lettre d (nouveau teneur)</p> <p>¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :</p> <p>d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins ;</p>
--	--	--

Art. 16 Domicile légal en matière d'aides à la formation

¹ Le domicile légal est déterminé de la manière suivante :

- a) le domicile en matière d'aides à la formation se trouve dans le canton de Genève si les parents de la personne en formation y ont leur domicile légal ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège; l'alinéa 5 est réservé;
 - b) lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, il est retenu le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et, lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier;
 - c) si la garde a été retirée aussi bien au père qu'à la mère, il est retenu le domicile de celui des parents qui doit pourvoir à l'entretien de la personne en formation de manière prépondérante et durable;
 - d) en cas de séparation de fait, le canton de domicile du parent qui, dans les faits, exerce le droit de garde;
 - e) en cas de décision judiciaire sur mesures provisoires, protectrices ou pré-protectrices de l'union conjugale, le canton de domicile du parent à qui le droit de garde a été attribué.
- ² Les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ont leur domicile légal dans le canton de Genève si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse.

Il en va de même pour les orphelines et les orphelins de nationalité suisse et originaires du canton de Genève. En cas de lieux d'origine multiples, le dernier acquis est déterminant.

³ Les ressortissantes et les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ou orphelins, ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève s'ils ont également leur domicile légal dans le canton; l'alinéa 5 est réservé.

⁴ Les personnes majeures ayant le statut de réfugié ou d'apatride dont les parents ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève si elles ont été assignées au canton de Genève; l'alinéa 5 est réservé.

⁵ Les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, ont habité le canton de Genève pendant 2 ans sans interruption en y exerçant une activité lucrative leur permettant d'être financièrement indépendantes, sans avoir suivi simultanément une formation, se constituent également un domicile légal en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève. Le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage est également considéré comme une activité lucrative.

⁶ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

<p>Art. 17 Limite d'âge</p> <p>Une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt sauf si :</p> <p>a) la formation entreprise sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches;</p> <p>b) de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle.</p>	<p>Art. 17 Limite d'âge (nouvelle teneur)</p> <p>Une personne de moins de 25 ans ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation.</p>	
<p>Chapitre III Calcul des aides financières</p> <p>Art. 18 Principe d'octroi des bourses et des prêts</p> <p>¹ Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.</p> <p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>³ Les revenus des parents sont pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans justifiant une indépendance financière. La part des revenus des parents à prendre en compte est déterminée dans</p>		<p>Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les anciens al. 4 et 5 devenant les al. 6 et 7)</p> <p>³ L'excédent des ressources du budget des parents est pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et qu'elle :</p> <p>a) a terminé une première formation donnant accès à un métier et était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa</p>

<p>le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).</p>		<p>nouvelle formation; ou</p> <p>b) a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement :</p> <p>a) la part de l'excédent des ressources du budget des parents prise en compte dans le cadre de l'application de l'alinéa 3 ci-dessus;</p> <p>b) le montant du revenu que la personne en formation doit avoir réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative afin de remplir la condition de l'indépendance financière au sens de l'alinéa 3, lettre a ci-dessus.</p> <p>⁵ Les revenus des parents ne sont pas pris en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 30 ans révolus, qu'elle ne vit plus chez ses parents et remplit, immédiatement avant de commencer la formation pour laquelle elle demande une aide, les conditions figurant à l'alinéa 3, lettre a ou b, ci-dessus.</p>
<p>⁴ Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.</p> <p>⁵ L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.</p>		
<p>Art. 19 Principes de calcul des aides financières</p> <p>¹ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment pour la</p>		

<p>formation professionnelle non universitaire.</p> <p>² Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'article 18, alinéas 1 et 2. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.</p> <p>³ Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.</p> <p>⁴ Pour le calcul du budget de la personne en formation, il est pris en compte le revenu réalisé durant la formation après déduction d'une franchise dont le montant est fixé par le règlement, la pension alimentaire et les rentes versées par les assurances sociales et la fortune déclarée.</p>		<p>Art. 20 Frais résultant de l'entretien et de la formation</p> <p>¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :</p> <ol style="list-style-type: none"> un montant de base défini par le règlement; les frais de logement dans les limites des forfaits majorés de 20% définis par le règlement; les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement; le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans <p>Art. 20, al. 1, lettres b et f (nouvelle teneur)</p> <ol style="list-style-type: none"> Sont considérés comme frais résultant de l'entretien : les frais de logement sur la base des forfaits par nombre de personnes définis dans le règlement;
--	--	--

<p>les limites des forfaits définis par le règlement;</p> <p>e) les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale;</p> <p>f) les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>2 Les considérés comme frais résultant de la formation les forfaits fixés par le règlement.</p>		<p>f) les frais de déplacement et de repas sur la base des forfaits définis dans le règlement.</p>
<p>Art. 21 Obligation d'informer</p> <p>1 Les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière.</p> <p>2 Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul.</p>		
<p>Art. 22 Montants des bourses et prêts d'études</p> <p>1 Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'éleve à 12 000 francs pour le niveau secondaire II et à 16 000 francs pour le niveau tertiaire.</p> <p>2 Le maximum annuel prévu à l'alinéa 1 est augmenté de 4 000 francs par enfant à charge de la personne en formation.</p> <p>3 La bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas 500 francs.</p> <p>4 La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 francs par personne en formation.</p>	<p>Art. 22, al. 1 et al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'éleve à :</p> <p>a) 12 000 francs pour le niveau secondaire II et à 16 000 francs pour le niveau tertiaire.</p> <p>b) 40 000 francs en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11.</p> <p>4 La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 francs par personne en formation, sauf en cas de reconversion professionnelle</p>	

<p>Art. 23 Cas particuliers</p> <p>¹ Lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études, il est tenu compte des particularités que comportent les filières d'études en matière d'organisation dans le temps ou de contenu.</p> <p>² La bourse peut être complétée par un prêt lorsqu'une formation fortement structurée rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle. Il en va de même lorsque les frais de formation dépassent largement les frais reconnus.</p> <p>³ Des bourses pour des cas de rigueur peuvent être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.</p>		
<p>Art. 24 Indexation</p> <p>Le règlement définit les conditions et modalités de l'indexation des montants des bourses et des prêts, ainsi que des forfaits servant de base de calcul.</p>		
<p>Chapitre IV Remboursement</p>		
<p>Art. 25 Paiement des intérêts et remboursement des prêts</p> <p>Le règlement fixe les conditions de paiement des intérêts et les modalités de remboursement des prêts.</p>		
<p>Art. 26 Prêts convertibles</p> <p>¹ En cas de réussite des études menant à la maîtrise, les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables.</p>	<p>Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables :</p> <p>a) en cas de réussite des études menant à la maîtrise;</p> <p>b) en cas de deuxième formation de niveau secondaire II, lorsque la première formation a été achevée il y a plus de 10 ans.</p>	

		<p>² Le règlement peut prévoir d'autres exceptions.</p>
		<p>Art. 27 Aide indûment perçue</p> <p>1 La personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service.</p> <p>2 Les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière. Elles sont définies dans le règlement.</p> <p>3 Les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans le délai d'un an qui suit la notification par l'autorité qui les a commises.</p> <p>4 L'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution. Dans tous les cas, elle s'éteint 5 ans après l'octroi de l'aide.</p>
		<p>Chapitre V Voies de recours et sanctions pénales</p>
		<p>Art. 28 Voies de droit</p> <p>1 Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.</p> <p>2 Le service statue sur la réclamation dans les 30 jours dès son dépôt.</p> <p>3 La décision sur réclamation rendue par le service peut faire l'objet d'un recours à la</p>

		chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours, dès sa notification.	
<p>Art. 29 Sanctions pénales</p> <p>¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 000 francs celui qui :</p> <p>a) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir;</p> <p>b) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une prestation indue.</p> <p>² Le département de la cohésion sociale prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>			
		<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>	
		<p>Art. 30 Règlement</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi et règle en particulier les points suivants :</p> <p>a) les modalités d'octroi des subsides;</p> <p>b) la description des formations reconnues;</p> <p>c) les critères de reconnaissance des diplômes et des établissements de formation;</p> <p>d) la procédure de demande;</p> <p>e) les montants reconnus pour les frais de formation et d'entretien;</p> <p>f) les cas de rigueur;</p>	

<p>g) le calcul des bourses ou des prêts, ainsi que les modalités de restitution;</p> <p>h) les conditions de remboursement des prêts et de paiements des intérêts.</p>		
<p>Art. 31 Clause abrogatoire La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, est abrogée.</p>		
<p>Art. 32 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		
<p>Art. 33 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les aides financières accordées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à l'achèvement ordinaire de la formation. Le calcul et le versement des aides se font conformément au nouveau droit.</p> <p>² Le droit applicable au remboursement des aides à la formation est celui qui est applicable à la date de l'octroi de l'aide, à moins que l'application du nouveau droit soit plus avantageuse pour la personne concernée.</p> <p>³ Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable.</p>		<p>Art. 33, al. 4 (nouveau)</p> <p>Modifications du ... (à compléter)</p> <p>⁴ Les demandes d'aides financières concernant les années scolaires ayant débuté avant l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter) et qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, sont traitées en application de l'ancien droit.</p>

<p>Art. 34 Evaluation (nouveau) La loi devra faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après son entrée en force.</p>	<p>Art. 34 Evaluation (nouveau teneur) Les dispositions introduites par la loi 12445 du 28 février 2020, doivent faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après leur entrée en force.</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p>	<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>